

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service Protection de l'Environnement Industriel et Agricole Annecy, le 3 décembre 2010

PEIA/ Ln

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE DDPP n°2010.297

Société Baikowski à Poisy

Prescriptions complémentaires relatives à la surveillance du rejet des substances dangereuses dans les eaux résiduaires industrielles

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE);

VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEB, 83/513/CEB, 84/156/CEB, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement;

VU les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du Titre I du Livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 24 juillet 2009 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VII l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes ;

VU Arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des caux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du "bon état";

VU la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangercuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

VU le rapport d'étude de l'INERIS n° DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral nº 2007,2363 du 16 août 2007 autorisant la société Baikowski à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Poisy

VU le courrier de l'inspection du 30 août 2010 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date 8 octobre 2010;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 5 novembre 2010 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs du SDAGE pour lutter contre les pollutions;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

ARRETE

Article 1 : Objet

La société Baikowski, dont le siège social est situé à Poisy 74330, lieu dit « les marais ouest », doit respecter, pour ses installations situées à la mêmo adresse, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire, qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances. En fonction de ces résultats de surveillance, le présent arrêté prévoit pour l'exploitant la fourniture d'études technico-économiques présentant les possibilités d'actions de réduction ou de suppression de certaines substances dangereuses dans l'eau. Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du 1er ayril 2009 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

- 2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté.
- 2.2 Pour l'analyse de ces substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice "Eaux Résiduaires", pour chaque substance à analyser.
- 2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté :
 - Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice "eaux résiduaires "comprenant a minima :
 - o Numéro d'accréditation
 - Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
 - Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels;
 - Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 2 du présent arrêté.
 - Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe 5 du présent arrêté, conforme au modèle figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.
- 2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'annexe 5 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

- 2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral du 1er avril 2009 à son article 2.5 sur des substances visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées aux articles 3 et 4, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - la fréquence de mesures imposée respectivement aux articles 3 et 4 est respectée

• les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral du 1er avril 2009 répondent aux exigences de l'annexe 5, notamment sur les limites de quantification.

Article 3: Mise en œuvre de la surveillance initiale

3.1 Première phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'annexe 1 du présent arrêté

périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois ;

• durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation;

• seules les substances non détectées lors de la première campagne et non détectées lors de la première mesure de la surveillance initiale pourront être exclues des 5 autres mesures de la surveillance pérenne.

L'exploitant pourra abandonner la recherche d'une substance marquée par * à l'annexe 1 si cette substance n'a pas été détectée après 3 mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites dans l'annexe 5.

3.2 Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai de 12 mois après notification du présent arrêté préfectoral un

rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

• Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'annexe 4 du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chaque des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure;

• l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;

• dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit :

• des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;

• des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite abandonner la

surveillance pour certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 3.3.

• des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;

• le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur

origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

L'exploitant devra préciser la valeur du débit mensuel minimal de référence de fréquence quinquennale (QMNA5) de la masse d'eau dans laquelle a lieu le rejet. Il pourra se baser notamment sur la valeur du QMNA5 de la station la plus proche qu'il trouvera sur le site internet de la banque HYDRO (http://www.hydro.eaufrance.fr) à laquelle un coefficient multiplicateur qui est le rapport de la taille du bassin versant au point de rejet sur la taille du bassin versant à la station devra être appliqué ou bien, un facteur correctif issu d'une modélisation.

3.3 Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance à l'issue de la surveillance initiale

L'exploitant pourra notamment supprimer la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés):

- Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement;
- Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 5.2 de l'annexe 5; et reprise dans le tableau de l'annexe
- 3. 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10 x NQE (norme de qualité environnementale ou, 10 x NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007);

ET 3.2 Tous les flux calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensue) d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

Au jour de publication du présent arrêté, les NQE sont définies par la directive 2008/105/CE et reprises dans l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 et les NQEp sont définies par la circulaire DE/DPPR 2007/23.

Article4: Mise en œuvre de la surveillance pérenne

4.1 Seconde phase d'étude des rejots de substances dangereuses : surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral le programme de surveillance pérenne dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'annexe 1 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 3,2, et 3,3, du présent arrêté;
 - · périodicité : 1 mesure par trimestre ;
 - durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Au cours de cette surveillance pérenne, l'inspection des installations classées pout demander par écrit à l'exploitant d'adapter si besoin, en terme de substances ou de périodicité, ce programme de surveillance, au vu du rapport établi en application de l'article 3.2. du présent arrêté et d'éléments complémentaires d'informations connues concernant notamment l'état de la masse d'eau à laquelle le rejet est associé.

D'autres substances pourront également être supprimées sur la base des mêmes critères que ceux définis à l'article 3.3 du présent arrêté et sur demande dûment motivée de l'exploitant.

4.2 Etude technico-économique

L'exploitant fournira au Préfet sous 18 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 3 du présent arrêté:

- Pour les substances dangereuses prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la directive 2000/60/CE: possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan);
- Pour les substances prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la directive 2000/60/CE : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021;
- Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021;
- Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

• les résultats de la surveillance prescrite;

• l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement;

• un état des perspectives d'évolution de l'activité (procédé, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;

• la définition des actions permettant de réduire on de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction ou de suppression, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude susvisée l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

4.3 Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir dans un délai de 48 mois (4 ans) après notification du présent arrêté préfectoral, un rapport de synthèse de la surveillance pérenne sur le même modèle que celui prévu à l'issue de la surveillance initiale et défini à l'article 3.2 du présent arrêté.

Ce rapport devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions de l'article 3.3, et en fonction des conclusions de l'étude technico-économique visée au point 4.2., lorsqu'une telle étude aura été réalisée.

4.4 Actualisation du programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit sous 48 mois (4 ans) le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées dans l'annexe 1 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi en référence aux articles 4.3. et 3.3. du présent arrêté ;
 - périodicité : 1 mesure par trimestre;
 - durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 3.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

Article 5 : Rapportage de l'état d'avancement de la surveillance des rejets

5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application des articles 3.1, 4.1 et 4.4 susvisés sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, lorsque celui-ci sera rendu opérationnel pour la région Rhône-Alpes et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.Si ce site n'est pas accessible au moment de la déclaration, l'exploitant devra déclarer ses résultats sur le site mis en place par l'INERIS à cet effet (http://rsde.ineris.fr), à la même fréquence et dans les mêmes conditions.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration susvisé, il est tenu d'informer l'inspection des installations classées et dans ce cas de lui transmettre mensuellement par écrit avant le 15 du mois N+1 un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées aux articles 3,3 et 4,3.

5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 4 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

Article 6 : Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservations du présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions lógales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de la

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble:

- par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui aura été notifiée,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 8: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Madame la Directrice départementale de la Protection des Populations et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

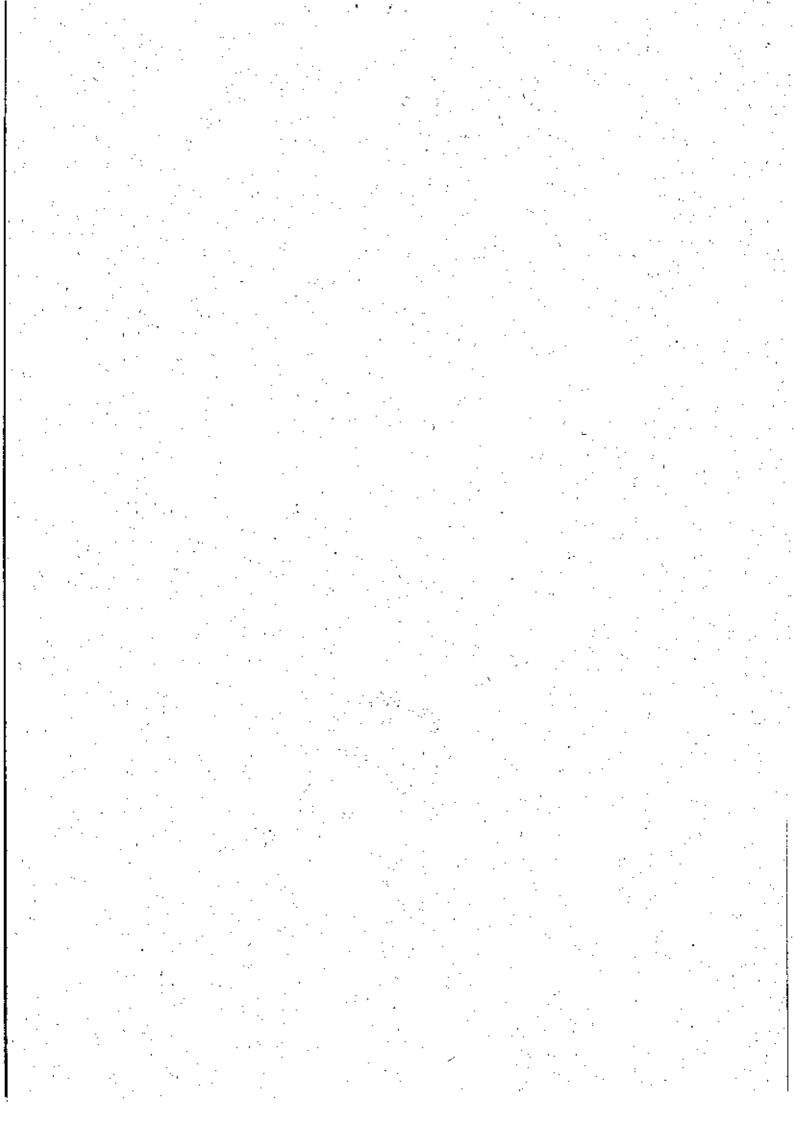
La chef de service

Michale ASSOLIS

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

ne Jean-François RAFFY

_



ANNEXE 1 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

BAIKOWSKI à Poisy

1. Liste des substances à rechercher 6 fois (fréquence mensuelle) lors de la campagne initiale

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l (source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)	Valeurs à prendre en compte au titre de l'art.3.3 point 3.1 de l'AP; 10*NQE-MA ou 10*NQEp en µg/l
Nickel et ses composés	1386	2	10	200
Zinc et ses composes	1383	4	10	Fonction du bruit de fond
Culvre et ses composés	1392	4	5	Fonction du bruit de fond
Chrome et ses composés	1389	4	5	Fonction du bruit de fond

2. Liste des substances bénéficiant du régime du régime "5 analyses conditionnées au résultat de la 1^{ère} analyse

la 1^{ère} analyse Seules les substances *non détectées* lors de la 1^{ère} mesure de la surveillance initiale, pourront être exclues des 5 autres mesures de la surveillance initiale.

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l	Valeurs à prendre en compte au titre de l'art.3.3 point 3.1 de l'AP: 10*NQE-MA ou
			(source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)	10*NQEp en µg/l
Nonylphénols	1957		0,1	3
NP1OE	6366		0,1	3
NP2OE	6369		0,1	3
Octylphénois	1920	2	0,1	1
OP1OE	6370	2	0,1	1
OP2OE	6371	2	0,1	1
2 chloroaniline	1593	4 .	0,1	6,4
3 chloroaniline	1592	4	0,1	13
4 chloroaniline	1591	-4	0,1	10
4-chloro-2 nitroaniline	1594	.4	0,1	sans.
3,4 dichioroaniline	1586	4	0,1	sans
Biphényle	1584	4	0,05	17
Tétrabromodiphényléther (BDE 47)	2919	2.	La quantité de MES à prélever pour	Σ (induant le Tribromodiphényléther
Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916		l'analyse devra permettre	Tri BDE 28)= 0.005
Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915		d'atteindre une LQ dans l'eau de	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·

			Limite de	Valeurs à prendre
		·	quantification à atteindre par les	en compte au titre
		ا من در من من	laboratoires :	de l'art.3.3 point 3.1 de l'AP :
Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	LQ eπ μg/l	10*NQE-MA ou
	SANDICE	Lubstance		10*NQEp
			(source : annexe 5.2 de la circulaire du	en µg/l
	· ·		05/01/2009)	
Hexabromodiphényléther			dans l'eau de	
BDE 154	2911	3 3 3 x 2 2 3	0,05µg/l pour	
Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	. 2	chaque BDE.	
Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	2		sans
Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	2,		sans
Benzene	1114	A. 2)	1	100
Ethylbenzène	1497	4	1	200
Isopropylbenzène	1633	4	1	220
Toluène	1278	4	1	740
	1780	4	2	100
Xylènes (Somme o,m,p)				0,1
Hexachlorobenzène	1199		0,01	V,1
1,2,3 trichlorobenzène	1630	2	1	
1,2,4 trichlorobenzene	1283	2,	1	, Σ□4
1,3,5 trichlorobenzène	1629	. 2	1	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Chlorobenzène	1467	4	1	320
1,2 dichlorobenzene	1165	4	1	100
1,3 dichlorobenzène	1164	4	1	100
1,4 dichlorobenzène	1166	4	1	200
1-chloro-2-nitrobenzène	1469	4	0,1	260
1-chloro-3-nitrobenzène	1468	4	0,1	32
1-chloro-4-nitrobenzène	1470	4	0,1	20
Pentachlorophénol	1235	2	0,1	4
	1636	· · · · · ·	0,1	92
4-chloro-3-méthylphénol		4		60
2 chlorophénol	1471	4	0,1	
3 chlorophénol	1651	4	0,1	1 0
4 chlorophénal	1650	4	0,1	40
2,4 dichlorophénol	1486	4	0,1	100
2,4,5 trichlorophénol	1548	4	0,1	100
2,4,6 trichlorophénol	- 1549	4:	0,1	41
Hexach/oropentadiène	2612	4	0,1	
1,2 dichloroéthane	1161	2	2	100
Chlorure de méthylène (dichlorométhane)	1168	2	5	200
Chioroprène	2611	4	1	320
3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	4	1	3,4
1,1 dichloroéthane	4160	4	5	920
1,1 dichloroéthylène	1162 \	4	2,5	116
1,2 dichloroéthylène	1163	4	5	11 000
				 -
1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	4	4 ;	l .

Substance	Substance Code Catégorie SANDRE Substance		Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l	Valeurs à prendre en compte au titre de l'art.3.3 point 3.1 de l'AP : 10*NQE-MA ou 10*NQEp
			(source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)	en µg/l
Naphtalène	1517	2	0,05	24
Cadmlum et ses composés ¹	1388		2	Classe $1 = \le 0.8$ Classe $2 = 0.8$ Classe $3 = 0.9$ Classe $4 = 1.5$
	: .		٠.	Classe 5 = 2.5
Plomb et ses composés	1382	2 W.A.	5	72
Trifluraline	1289	2	0,05	0,3
Atrazine	1107	2	0,03	6
Chlorfenvinphos	1464	2	0,05	1
Chlorpyrifos	1083	2	0,05	0,3
Diuron	1177	2	0,05	. 2 .
Isoproturon	1208	-2	0,05	3
Simazine	1263	*: (2 ·) • ;	0,03	10
2-chlorotoluène	1602	4	1	
3-chlorotoluène	1601	4	1	
4-chiarotoluène	1600	4	1	
2-nitrotoluène	2613	4	0,2	
Nitrobenzène	2614	4	0,2	

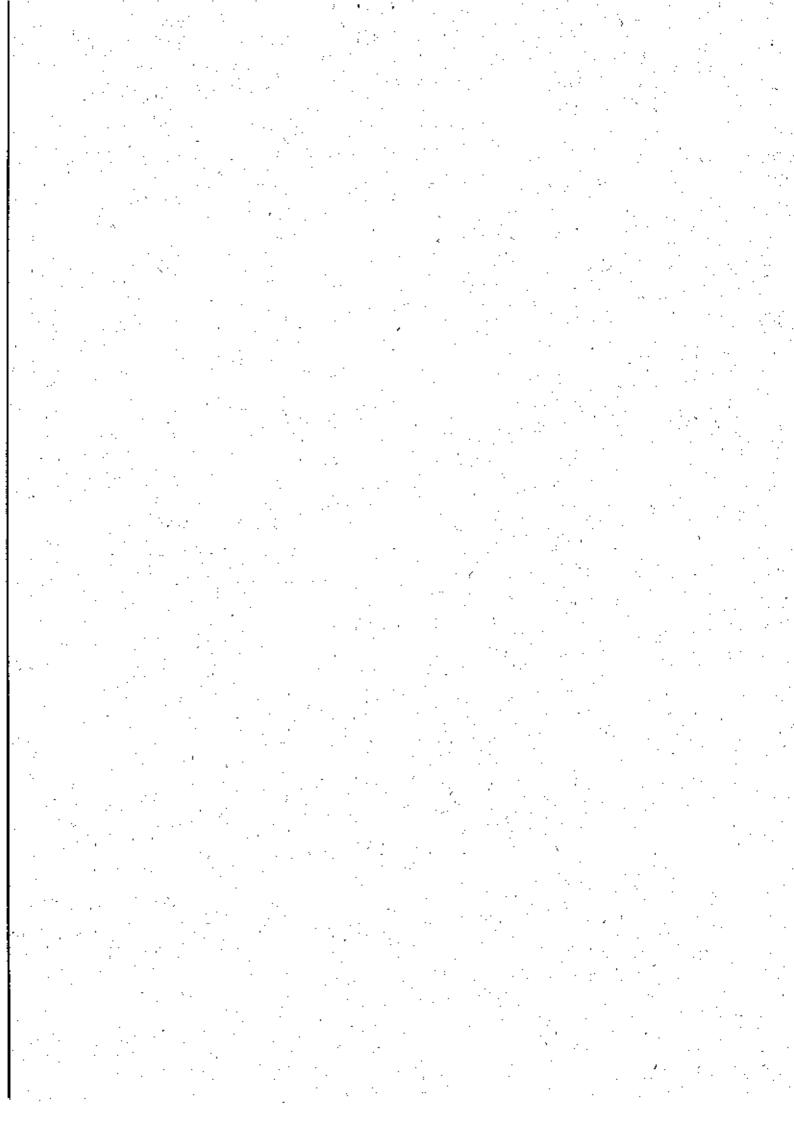
Catégorie de Substance

1	Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCB (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCB adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan
2	Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)
3	Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)
 4	Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

NOTA 1: En cas de plusieurs points de rejets sur le site, il convient d'examiner la nécessité d'établir un tableau spécifique par rejet

NOTA 2: Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de réchercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-23. Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

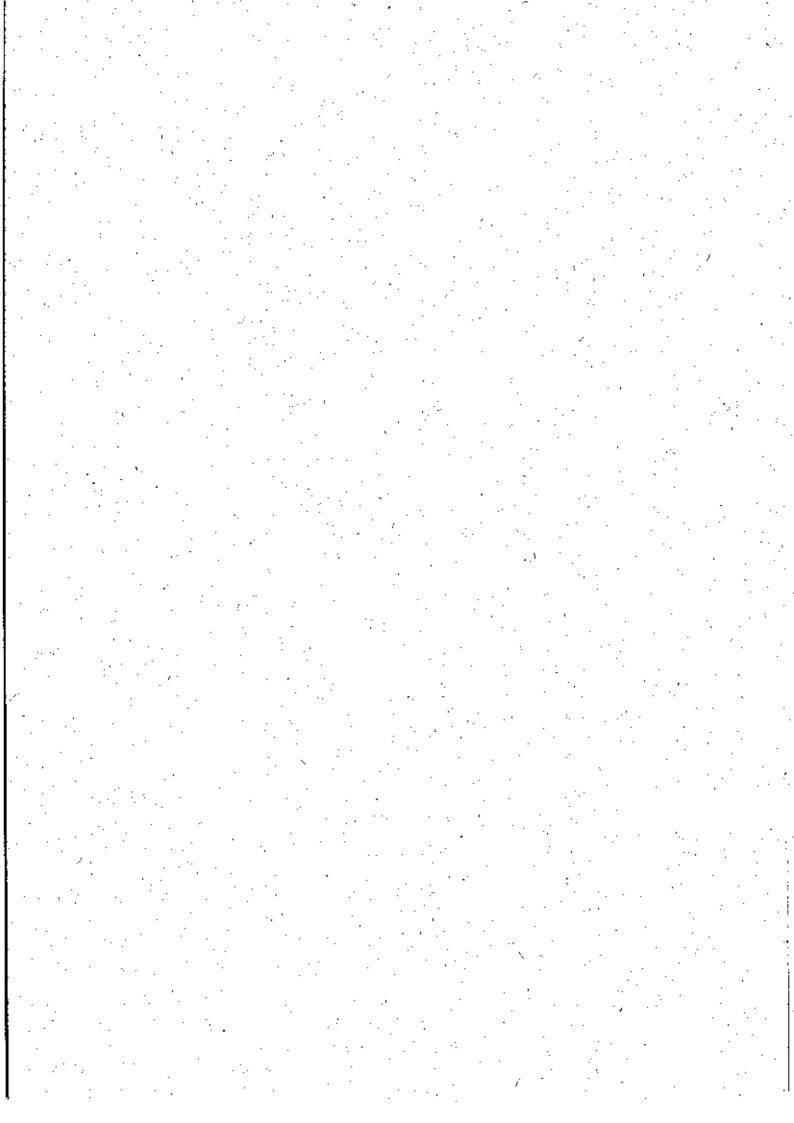
¹ Pour le Cadmium et ses composés, les valeurs retenues pour les NQE varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes : classe 1 : <40 mg CaCO3/l, classe 2 : 40 à <50 mg CaCO3/l, classe 3 : 50 à <100 mg CaCO3/l, classe 4 : 100 à <200 mg CaCO3/l et classe 5 : ≥200 mg CaCO3/l.



ANNEXE 2 - Tableau des performances et assurance qualité à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant

(documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr/)

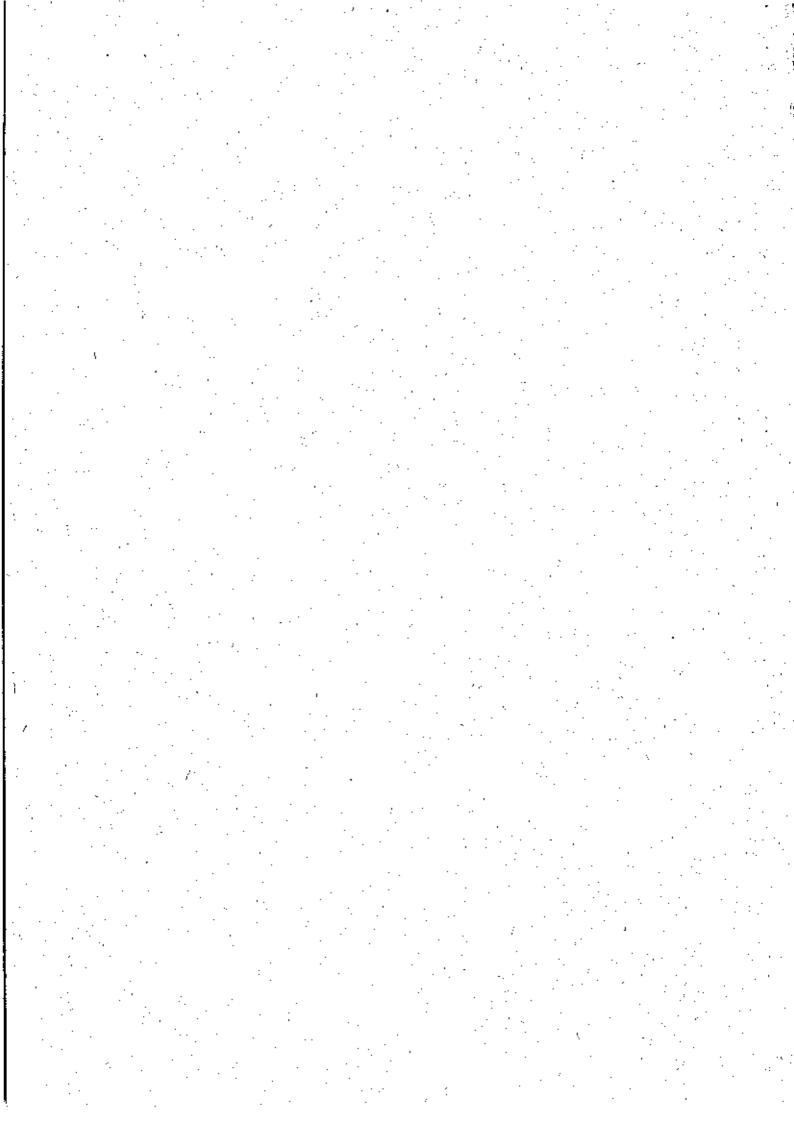
			· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	<u> </u>	
Familie	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée¹ oul / non sur matrice enux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	LQ à attaindre en try/l (obtenue sur une matrica eau résiduaire)
Alkylphénole	Octylohénois	1920	1. 450 A M	人物等等。	0,1
	OPIOE OP2OE	6370 6371			0,1 0,1
Autres					
	Tétrabromodiphényléther (BOE 47.)	2919			
					La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra
<i>₿DE</i>	Hexabromodiphényléther (8DE 154)	2911			permettre d'atteindre une
	Hexabromodiphényléther (BDE 153)	2912			LQ dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque
.: .	Heptabromodiphényléther (BDE 183)	2910			BDE
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815			
BTEX	Toluène	1278			1
Chlorobenzene	- Park March 1986 A State Company of Company State Company	lós tilko s eme to costa	Normalista Associated St. 1994.1	(NAPA I KANDATA BUMA KANDATA K	vot skot val dæktikovistik
. :	Tétracribroéthylène Tétracribrure de carbone	1272 1276	2004 V.C. (1874)		0,5 0,5
COHV	Chlorure de methylène (dichlorométhane)	1168			5
	Trichloroéthylène Chloroforme	1286 1135	73. CAN (200)	74894844 74474	0,5 1
HAP	Fluoranthène	4191			0,01
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Naphtalène	1517 · ·	and start for		0,05
Métaux	Arsenic	1369		···.	5
	Plomb et ses composés	1382	Aleman Barri	800%;:480.81	5
	Nickel et ses composés	1386	<u> </u>	V 15828 (8.14)	10
	Zinc et ses composés	1383			10
	Culvre et ses composés	1392			5



Familie	Substances	Code SANDRE Accréditée oui / (obtenue st		(obtenue sur une matrice	LQ à atteindre en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Chrome et ses composés	1389			5
Organoétains	Dibutylétain cation	1771 '			0,02
<u> </u>	Monobutylétain cation	2542			0,02

^{1:} Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénois et hexachloropentadiene».

^{* :} Valeur de LQ dérivée de l'annexa D de la norme ISO/DIS 18857-2

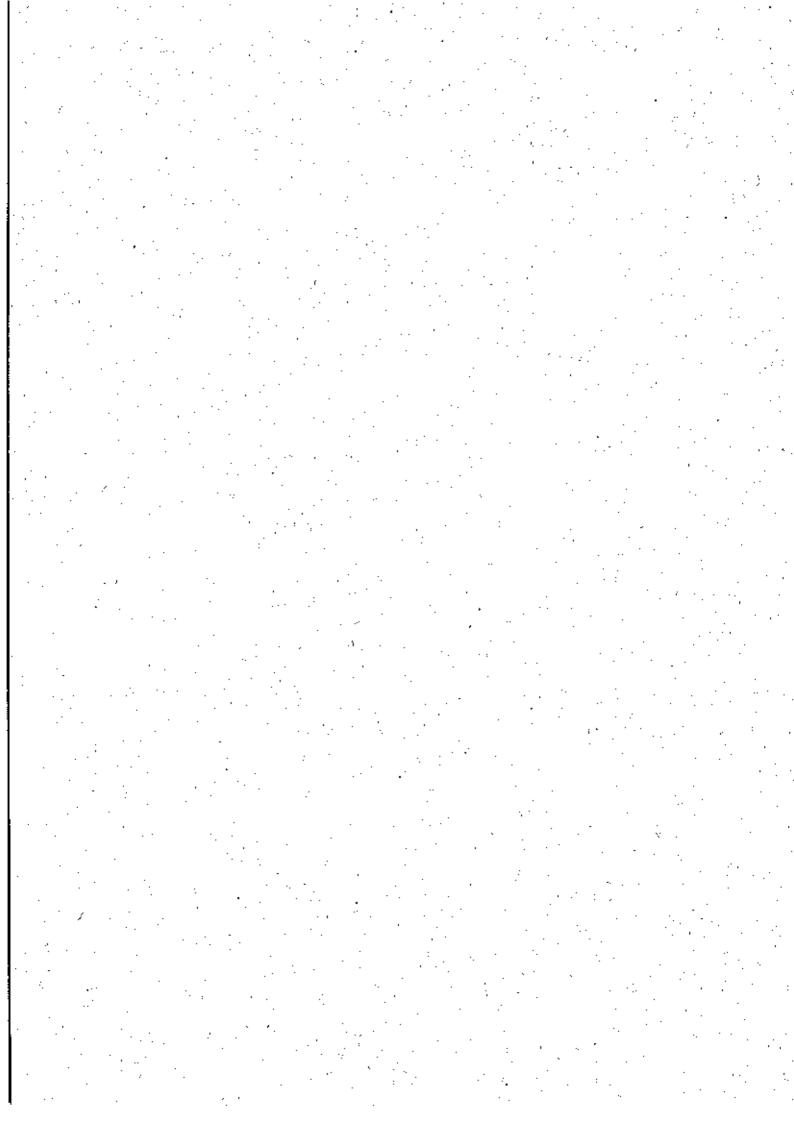


ANNEXE 3 - Attestation du Prestataire (ou de l'Exploitant)

	٠ ٠.	Deline.				٠.		
oussigné(e)								
· · (Nom, qualité	E)		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		• • • • • • • • • • • • • • • • • • •	,	****	
 Coordonnées 	: de l'entrepr	ise:						· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
							. •	
/			· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	······································		٠.	· .	
F. 1							٠.	
(Nom, forme	juridique, capit					ente du si	iege)	
1								
***************************************			•;••••••					
· .							·.	
 reconnáis avo 	ir reçu et avoir	pris connais	sance des	prescription.	s technique	es applic	ables aux	opérat
de prélèveme	nts et d'analys	es pour la n	nise en cen	vre de la de	uxiôme ol	iase de l	action n	ational
recherche et	de réduction	des reiets d	le substanc	es dangerer	ises nour	le milie	o aonati	ane et
	xquels il fait ré		:		, P-112			4 00 0.
	· · · · ·	· .						
🌣 m'engage à re	stituer les résul	tats dans un	délai de X	XX mois and	ès réalisati	ion de ch	aone prél	èvemer
			44344 (14.12		22.444		adao bioi	0 1 01110
reconnais les s	iccepter et les a	onlioner san	s réserve					
, 1000111111111111111111111111111111111	. i	bhudest per	Q10001 TO, .				٠.	
							٠.	٠.
· . · · · ·								
	•	•		٠.		٠	:	
X:			Le:					٠.
Pour le soumission	naire , nom et j	prenom de la	parsonna	habilitée à si	gner le ma	rché :		
		1.6	ζ.					
Signature :							. :	
								,
			٠.		٠			
Cachet de la sociét	ś:					,		
	,			: • '			· '.	
				. •				
				•				
				· .				
	•		· .			: .		٠.

Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation

L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.



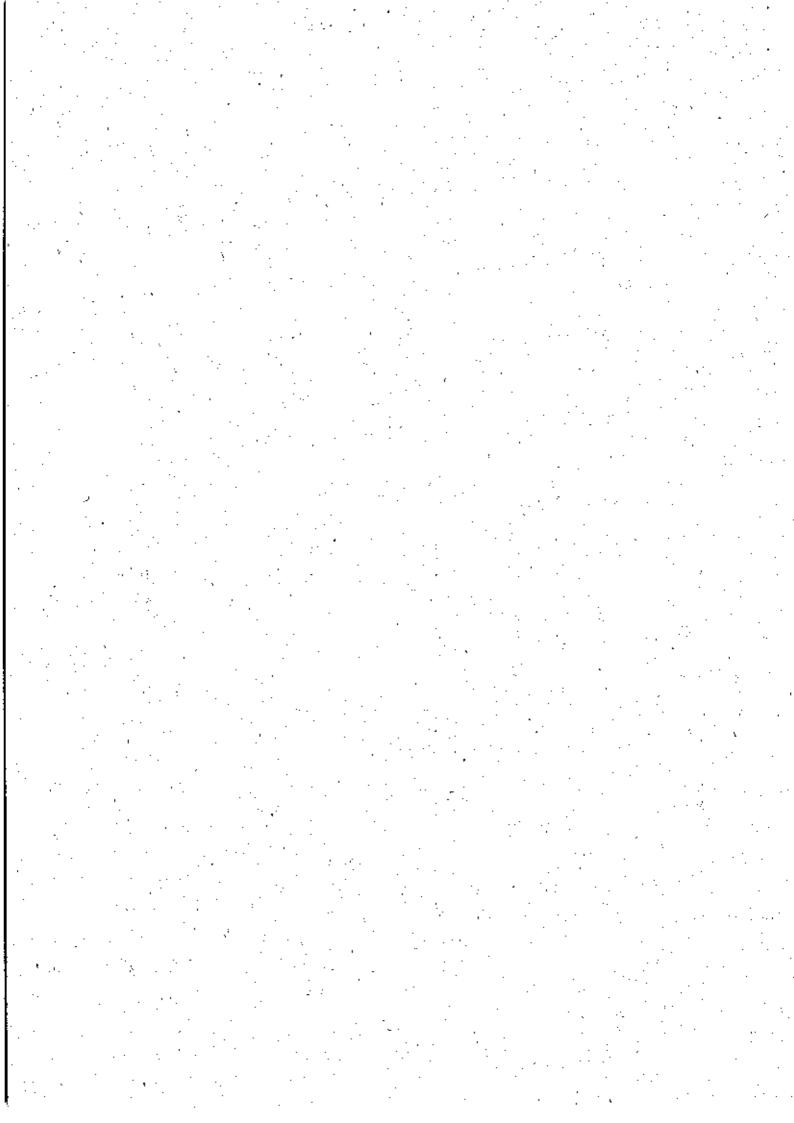
ANNEXE 4 - Eléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances (Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site http://rsde.ineris.fr/)

Conditions de prélèvement et d'analyses

			.	_
Nembérature de l'ence/me pot Mansport	nombre décimal : caltére agranticant			
Date de prise en charge de l'échanillion par le laboratoire principal	olete (formet Jimanakka)			
identification du laboratóro princapol d'analyse	code SAUDRE de l'Didervanant principal			
Biane damoghère	out (non			
Blanc du système de préfévement	oor) ino			
Durée de prélèvement	dese an nombre. O'heuras	. ;		
Période de prélibrement date début	data Hozanat Sunnataki			
Nombre de prédeventants pour féchantien mayer.	stocking entitler			
do to demier conside métrologique du débitrolète	িচান্ত্রসম্ভাৱন ক্রমন্থ্যুক্ত ক্রমন্থ্য			
Type de prédéventant	Ilita abrayilarita (Bosarri ou albet au fospa, povedesi)	• • • • •		
Relievantes de préfévement	champ secto destina a recevoir la reference a la roccio de preference			
tonification de Projentame de préféventent	code sandre de predataire de prélièrement, code exploitent			
dentification Téchanition	zone übre de fexte			

Résultats d'analyses

	·	7	_	_	_	 	· 	
Comercian paragraph of the designation of the desig								
Cod () proget con Cod () proget con Coducté (proget Mytel, Code); Codes crécnies (broyse designée								
de fondra foods (); moker on the code 1; desent 2 (); desent 2 ();			-		T		Ī	İ
Codemination (Codemination (Co							1	
Unite de Unite de spraike dem quantimo las rades unit								
Eine de gundiktelom rufeur								
Elektros c'orche pro-orche defense	L	Ŀ	L	L	L			
Minister ichtpart Marten Gescheibeite Aufgester Generale	ŀ						L	
Ministra Retract Manth (20 Oktobrile Ankre Grann			-					
brachels most forces chaptement [N-1]	Ì		:					
frt06.e.) Becken undpay				喜	쿌	· 32-		
Reulitries locker enderte								
Performantes (Cote narte : 3: Flore apares 25: Est bets (1: MSS Soules)					₹		EJ	=
Tote do etitel d'enteus yor'in biovensire (faminica)								
Reacto designa accreticion goodest reac il outo kaltuco de cadace perentices			:					
beimmet austro- éracie sus mondation, massa- nistate hor emplacia (meditar Ramadia et meditar Ramadia et mis diffractione em les diffractiones em les						i nacelgari eniquenies estis Roja sebstese tutal	-	
) [<u>]</u>		対象を 利のを	医影响	Sec. 10.				
							-	
							[atanto]	E 1
Litelà coni do paentato (on les sende de permitire)	Æ	2	<u>.</u>	160000	duficiance (sièderes l'ora	(क्रम्भ) : (व्यवद्भाव	Substance (RK: EXE
Ove SUDDE Et-dioxidade Oscodes sentral			ŀ			/		



Annexe 5:

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

SOMMAIRE

1	INTRODUCTION	***************		••••••	*******	+684 689 +84 +89			2
2	PRESCRIPTIONS GENERALES								
3	OPERATIONS DE PRELEVEMENT						•		
_	the state of the s			•					
	3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT			······································					4
٠.	3.3 Mesure de debit en continu	EMPERAT	URE Ĉ	ONTROL	E E			,	5
	3.5 ECHANTILLON							,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	
4									
, 5	TRANSMISSION DES RESULTATS								9
	LISTE DES ANNEXES	'				ť.			

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr.

Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des

substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les <u>mêmes critères</u> de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son soustraitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3. ans

3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau Echantillonnage Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la flabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prelèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre proyenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique: Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 Mesure de debit en continu-

- La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - o un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - > Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - o un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des precriptions normatives et des constructeurs.
 - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 Prelevement continu sur 24 heures a temperature controlee

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- Les matériels permettant la réalisation d'un prélevement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- Les échantiflonneurs utilisés devront réfrigérer les échantiflons pendant toute la période considérée.
- Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le prélèveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le prélèveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le prélèveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.
- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- 🔖 Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ECHANTILLON

- La représentativité de l'échantillon est diffícile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.
- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- Usual la température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au prélèveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - Il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

 si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...), sur le site de prélèvement.
- 🔖 S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises cidessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.

² Les éthoxylates de nonylphénois et d'octylphénois constituent à terme une source indirecte de nonylphénois et d'octylphénois dans l'environnement.

 $^{^3}$ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau — Dosage d'alkylphénois sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénois, d'éthoxylates d'alkylphénoi et bisphénoi A — Méthode pour échantillons non fillrés en

- Certains paramètres de sulvi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes ⁴, ⁵, ⁶ et ⁷) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), 1l est demandé:
 - Si 50 < MES < 250 mg/L: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
 - Si MES ≥ 250 mg/l: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont: 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,3 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
 - La restitution pour chaque effluent chargé (MES ≥ 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en μg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en μg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en μg/l.

L'analyse des diphényléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est 2 à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.

utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

¹ NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁵ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

⁶ NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

⁷ NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

5 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site http://rsde.ineris.fr que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

6 LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION À ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5,3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3	1
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

ANNEXE 5.1: SUBSTANCES A SURVEILLER

	the state of the s			
i. Famille:	Substances 77.	Code SANDRE	n'DCE	n276/4641
Alkylphénols		AND THE PERSON NAMED AND THE P	TO STATE OF	
	\$1.00			
	490 Y			
	Oct Viphenoly 11 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12	34 4 50 1920 6		X 1 Y 1
	OP OF STATE OF STATE			
Anilines	2 chloroaniline	1593	THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO IS NOT THE PERSON NAMED IN THE PERSON NAMED IN THE PERSON NAMED IN THE PERSON	17
7	3 chloroaniline	1592	1	18
	4 çhloroaniline	1591		19
12	4-chloro-2 nitroaniline	1594		27
diama	3,4 dichloroaniline	1586		52
Autres	Biphényle	1584	· · · · · ·	11
	Epichlorhydrine	1494		78
•	Tributyiphosphate	1847	· ·	114
	Acide chloroacétique	1465		16
BDE	MAR Domoston and the second			
•			22 TO 100	
	No.			
٠	1909 (10)			
				(12000000000000000000000000000000000000
	SD NG CONTRACTOR OF THE CONTRA			
	Bog Domos (Pharwitthaes) and the	(1/4/1988)		
. •	japa io ortanavitus	7.79.00		
	u zaromo jenomije (1964) O rezero			
BTEX	BEDYANES AND SAME SAME	100		7
	Ethylbenzene	1497	l,	79
	Isopropylbenzène	1633		87
	Toluène Xylènes (Somme o,m,p)	1278 1780		112 129
Chlorobenzènes	Aytenes (somme o,m,p)	1700		129
c,,no.obenzanjas				
	i vasimuliozden erektera			18 77 47 7
	TEXALITERISTORALIZATION FOR	178		0.71417.42
	Paradigion and Asset	(62)		
	Chlorobenzene	1467		20
	1,2 dichlorobenzène 1,3 dichlorobenzène	1165 1164		53 54
	1,4 dichlorobenzene	1166		55
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		109
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		28
· · · . : l	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		29
	1-chloro-4-nitrobenzene	1470	DELVE A PARK A	30
Chlorophénois,	rentachloropheno sasa		新星型	N OT

			· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Linconspirate de la collection
z = Famille	Substances	Code SANDRE	n'DCE	n'76/4641
	AND THE SERVICE SERVICE CALLS THE TOTAL OF		\$33.0 <u>11</u> 2565	191
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	<u>.</u>	. 24
	2 chlorophénal	1471	' ·	33
•	3 chlorophénol	1651	" "	34
	4 chlorophénol	1650	· · · ·	35
	2,4 dichlorophenol	1486		64
	2,4,5 trichlorophenol	1548	 	122
		1549	<u> </u>	122
	2,4,6 trichlorophenol	·		155
COHV	Hexachloropentadiène	2612		and the second
	PACHENIA CONTRACTOR	0 min 161 m	医糖品等聚	Man (A) Take
,	Chlorure:de méthylene	新期以168 620	海拔	W4862
. •	gradional during the state of the	3.192	18 1	
	Chloroformer VS 2015	200 PM 11 5 PM 12 PM	32/500	等等22%
	is here by the resemble	2/3/61		
	Chloroprène	2611	Carrier Programme Anna Contraction	. 36
	3-chloroprène (chlorure:	2065	.	37
	d'allyle)			37 ,
	1,1 dichloroéthane	1160		58
		1162	· ·	60
	1,1 dichloroethylène		· · ·	
	1,2 dichloroéthylène .	1163		61
	Hexachloroethane	. 1656		86
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		110
	Table decrease in the contract of the contract	1.690 pt 1		<u> </u>
	1,1,1 trichloroéthane	1284	· · ·	119
	1,1,2 trichloroéthane	1285	· ·	. 120
•	जिल्लाका अंक्षिकोर । । । १९५० । जिल्लाका अंक्षिकोर । । । १९५० ।	4786		G114602611.2
	Chlorure de vinyle	1753		128
Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602	- · · · · ·	38
CUIOLOCOCOENES		1601		39
	3-chlorotoluène		<u> </u>	40
<u> </u>	4-chlorotoluène	1600		40
HAP				
·	Dominio 2000 425	**************************************	38 11 13 18	
			22.00	
• . •	Acénaphtène	1453		
			,	
:				
١.				
•				
Métaux	100			
٠.	Plyinko sakompleka as	511111111111111111111111111111111111111	2038	
	The second state of the second			
•	NU due se scompose se ales		V2018	
	Arsenic et ses composés	1369	THE PERSON OF COMME	4
	Zinc et ses composés	1383		133
•		1392		134
	Cuivre et ses composés	l ,	ļ	
·	Chrome et ses composés	1389	_ / .	136
Nitro	2-nitrotoluène	2613		1 .
aromatiques	Nitrobenzene	2614		
Organétains	Statistical Systems			
	Dibutyletain cation	1771		49,50,51
				· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
. •	Monobutylétain cation	2542		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·

Page 12 sur 25

Familie	Substances'	Code SANDRE ²	u pce.	n °76/464 °
(PASSO)	Triphénylétain cation	demande en cours		125,126,127
PCB	PCB 28	1239		
1.00	PCB 52	1241	-	
· .	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		101
	PCB 138	1244	· · · · ·	
	PCB 153	1245		· .
	PCB 180	1246		
Pesticides	Toducable (v. 2874)	4 (4 3 7 1 7 8 7 8 7 9 7 9 7		
	Alachlore Responsible Africa.	1101	经规划数据	
	Attazinse en	1076		
	Chlorfenvinohose :	14.4	素酸型假囊	
	chierovnicess: #5.54.54.54.54.54	*** *** 1083*****	650	
	0.070()			
	3.30 (1.35 (1.35))			
	hefor tragosydrau	XI.		
			Language Caracteria	
	Isoproturorian and a silent	1000		
	3(f)(Z)(E) (4.5)	HI WAY 12 C AND 18 C		
aramètres de	antinis cinnie co	18/15	77. S.	
sulvi	ovicina con entres Armore with			
• :	Latina and Committee	erviteronerio apiracio. Eteroteriamis eperation		
<u>· · ·</u>				

Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)

Substances Prioritaires Issues de l'annexe X de la OCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux 0 et E de la circulaire du 07/05/07)

Autres paramètres

i : Les groupes de substances sont indiqués en italique.

²: Code Sandre de la substance : http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

³ : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

⁴: N°UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

ANNEXE 5.2: LIMITES DE QUANTIFICATION À ATTEINDRE

William e indignalis depart	iserali kanggaran dan kanggaran		LQ a atteindre par
			substance par les
Familie	Substances	Code SANDRE	aporatoires
Territoria de como de			prestataires en ug/l
			Eaux Residualres
SECURE OF SECURE			Management and San
	Marin Carlot Control		
Alkylphénois	建橡胶 的复数		
Alkyipnenois	OCEVIONBITOLS BY THE PARTY OF	5 X 1 X 1 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2	APPENDING 1
	OP OF FEMALES	all Properties de la course	0.01
	OPZOBERPONIE DE MINI	sussuemonderen cours sold	
	2 chloroaniline	1593	0.1
	3 chloroaniline	1592	0.1
	4 chloroaniline	1591	0.1
Anilines	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0,1
		1586	0.1
	3,4 dichloroaniline	1200	V. 1
	Diebende	1584.	0.05
	Biohényle	1494	0.5
Autres	Epichlorhydrine	1847	0.1
	Tributylphosphate	1465	25
. · <u>.</u> .:_	Acide chloroacétique	ENDER TOTAL OF CHEARING FORCE	
	reaction of his William		
	WAR STATE	ERES ALCRONOMES HESPAN	
:			
	gerantententen dien gebreite		and the second second
BDE	10-100		danenciadnero.
	gradion of the Mallian		
	ranaban/apraweitara		
• .	De eabron od phényietheis (s	POTENTIAL DESCRIPTION OF THE PROPERTY OF THE P	
	100		
·	RESTANCE		
	Ethylbenzène	1497	1
BTEX	Isopropylbenzène	1633	1
5128	Toluène	1278	1
· · · · .	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2
Chlorobenzen	- Arengo facilities also the		
es			
	112745 (70 hlor die Oxene Vier		
· .	i vysitachlorose vzene z	102915	
·	Chlorobenzène	1467	1
	1,2 dichlorobenzène	1165	1
•	1,3 dichlorobenzene	1164	1
	1,4 dichlorobenzène	1166	4
•	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.05
i	1323430 requestionopeinterie	1	

· · ·			···
gas kalada k	CE SERBERGERSEN SANDER FRANKE		LQ à attelndre pa
			subatance par les
Famille	Substances	Code SANDRE	aboratoires
		TO A CONTROL OF A COLOR OF A COLO	prestataires en µg
			EauxiRésiduaires
<u> (1828) 1887 21 (1835) (1836) (</u>	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	: 0.1
•	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1
	Pentachlorophenols		
· · · .	4-chlorg-3-methylphenol	1636	0.1
	2 chlorophenot	1471	0.1
	3 chlazophépol	1651	0.1
Chlorophénols	4 chlorophénol	1650	0.1
· · .	2,4 dichlorophénol	1486	0.1
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0.1
-	2,4,6 trichlorophénol	1549	0.1
	Hexachloropentadiène	2612	0.1
	1-2 och brostnare	2012	0. i 12991/0000000000000000000000000000000000
, ,	enloure demethy energy	and the state of t	
	remorate de trematelle sans	松温和热儿如果子生是	AND ASSESSED OF THE PROPERTY O
	and the substitute and the comment of the comment o	NUMBER OF THE PROPERTY OF THE	MANTEN MONEY CONTROLL
	filozofomes szerastosok		
•	pányasala szeride caláraci —	2644	
	Chloroprène	2611	1.
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	1
	1,1 dichloroéthane	1160	5
COHV	1,1 díchloroéthylène	1162	2.5
<u>.</u>	1,2 dichloroéthylène	1163	5
	Hexachloroéthane	1656	
	1, 1, 2, 2 tétrachloroéthane	1271	
	(6)/4.2d(0) (6)/approper		2.0
	1,1,1 trichloroéthane	1284	0,5
	1,1,2 trichloroéthane	1285	1
	To Cajida de distribución de la companion de l	7286	0.0
· .	Chlorure de vinyle	1753	5
	cillotitie de vidyte	1733	. J .
	Park Science Proposed Science (Science Science		
		VII.	
	Acénaphtène	1453	0.01
HAP	Acenaphtene	1453	0.01
HAP			
	PHONE OF STANSACIONS AND	00000000000000000000000000000000000000	right garger carges in the reservoir rise
· · · · · · · ·	ROUDLERSERCOUDORES		
•	FORWARDS NA STORES AND	B/00/M000000/30/00/P000007****************************	
Métaux	licketesses composes as		
	Arsenic et ses composés (1369	5
	Zinc et ses composés	1383	10
			-
	Cuivre et ses composés Chrome et ses composés	1392 1389	5

Page 15 sur 25

s.			
Famille	Substances	Code SANDRE	LC' à attemdre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
· · · · · ·	Dibutylétain cation	1771	0.02
	Monobutylétain cation	2542	0.02
	Triphénylétain cation	demande en cours	0.02
	PCB 28	1239	0.01
	РСВ 52	1241	0.01
	PCB 101	1242	0.01
· PCB	PCB 118	1243	0.01
. · :	PCB 138	1244	0.01
	PC8 153	1245	-0.01
	РСВ 180	1246	0.01
,	Triticaline y and a second	389 Table	2 V 3 X O O S 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3
	A achiotecture de la company	X412921101531218	0.07
	Atrazile Constant	27 P 15 107	72 200
	Chlorfenvinchosassississ	A 1444 MG 2 MG	# 2000 English
	(Allopymos		#####C05###
	Oluteti Markatta va Markata		e and 10 05 11 11
Pesticides	ENABLE CONTRACTOR AND SOCIETY CONTRACTOR		
	estal.		
	fipa (wasa perili 6 mm -)		
	Autoria Maria Cara Cara Cara Cara Cara Cara Cara		In the Company of the MANAGES Company and the
	(00)(00)(0)	200	37737000577
1000	30000000000000000000000000000000000000		200.00
3.7	Demande Chimique en	1314	30000
Paramètres	Oxygène ou Carbone	1841	300
	Organique Total Matières en Suspension	1305	2000
	matreres en puspension	, 1303	1000

¹ Code Sandre accessible sur http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

^{*} Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 5.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

	หดุงอาหารที่สังให้สู่ได้ (เป็นต่อน) ได้	
เทิกในเมืองลังคระ หลายสายสายสายสายสายสายสาย	ls Impesé	Code Sandre du prestataire de prétèvement Code exploitant
dinandiekmendig Racikaningen	. Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon.
		Référence donnée par le laboratoire
हिंद्राचित्रवास्त्रक्ष्यक्ष्यक्ष्यक्षाक्षकः	Liste déroulante	- Asservi au débit
		- Proportionnel au temps
		- Prélèvement ponctuel
Distore In	Dale	Date de début
med fra transference		Format JJ/MM/AAAA
porteggial (watatic	Nombre	Durée en Nombre d'heures
त्यात्र क्षित्रमात् ।कृष्ट (बर्शीत)कृष्ट दृष्टाच्य	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la nome de prélèvement
iball briggin verkliga Aleisoù Paleur Primern	i Dale (f	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre
ristovaliti i ostori (sastingija)	Nombre enlier	Nombre de prelèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
(त.४५०४) देशकारक स्थानकारकारीका		Oui, Non
ngwe zawespita		Oul, Non
PANCER NEW THEORY OF THE	Date	Date d'arrivée au laboratoire
ur various remains and the first		Format JJ/MM/AAAA
] કેંગ્રફમાફિલ્ટના ૧૫૬ - મેટ્યુલ્કારના ઉદ્યો ત્રીતારના પ્રિથન જોડ્યુલ પૂરા		Code Sandre Laboratoire
nianistradan 14 Israelahi Paningkanan rangan	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité °C)

inglik i si kadili si sara	भागात्मात्माकाम् संबोधारः व्यक्षात्मान् स्थाप	อรักดีเปรียบการดูประการปฏิกันเขาสากเรื่อ
Guir enthale	igalyedin is Vegeni algerranes	IEronale Vanasninion
(ดังกุรระหาศักราช โลกสภาไรกุรเช	Imposé	
Date dispetulidas/ANSE	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire
P. B. P.		Format JJ/MM/AAAA
petrojkiji dalajtjikala dala	Impose	Nom sandre
RETURNAL CONTRACTOR	Imposé .	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
१,११५४म २०,१५०४ समित १,११५४म २०,१५०४ समित		Numéro d'accréditation
/ (collappentol)		De type N°X-XXXX
ent comon/aviveyer if	Imposé	3 : Phase aqueusa de l'eau
la de la companya de		23 : Eau brute
		41 : MES brutes
мұнобіяЕ Л Фята лы ты б	L/L SPE	
	SBŞE SPE disk.	
	L/S (MES)	
	ASE (MES) SOXHLET (MES)	
	Minéralisation Eau régale	
	Mineralisation Acide nitrique	
	Minéralisation autre	
TECHNICH CHARGES HOW	FID	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
117 COMPAN (4) DOING HOUSE	TCD	
	ECD	
	GC/MS	
	LC/MS	t
	GC/MS/MS	
	GC/LRMS	
	GC/LRMS/MS LC/MS/MS	
	GC/HRMS	
	GC/HRMS/MS	1
	FAAS	
	ZAAS	
	ICP/OES	
	ICP/MS	
	HPLC-DAD	
	HPLC FLUO	
	HPLC UV	
(34-m:00)2 higgishnysse; Indame arteidsanda ngo W	texte	
on moral		
	· .	
<u> </u>	······································	

(xo)(i)xo); y \@	(TECEN	namelandon korvonettev Demandesi	Substancia initerations
Gglofo'S ANGRES		Wilder parallely a	្រីទេសម៉ែងសំណើងសំណើង
Palitik (SPP)	Ventoria	Libre (numérique)	Libre (numérique)
ि। <u>स्ट्राप्तानान्त्रस्</u> राक्ष्ये	unio.	Imposé	EAU BRUTE: µg/l; PHASE AQUEUSE; µg/l, MES (PHASE PARTICULAIRE): µg/kg sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l)
i jira i	line jillin 1	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, le valeur échangée sera 15
	oletkoje 3 godina (6-74)		
state um izvai	VALSA/A	Libre (numériqua)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : salsir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
	()ajer	Imposé	EAU BRUTE : μg/l ; PHASE AQUEUSE : μg/l ; MES (PHASE PARTICULAIRE) : μg/kg
	io exter Loich Polithor Remodal	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
(0.6/0.14/35) (0.6/0.14/51/1/41/9/41/19	į	Imposé	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultet ≥ limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification
@OMPRESENCIALE		Impose	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique)
ktostyler/sc	7 / Y		Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)
CMBHANAS		Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le bianc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur.
			LQ élevée (matrice complexe)
			Présence d'interférents etc

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

ANNEXE 5.4: FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANNEXE 5.3

Le format de restitution sera mis en ligne sur le site http://rsde.ineris.fr/

Conditions de prélèvement et d'analyses

<u> </u>	· .	_	 _
Veripérative de l'érostros pet reseptor	Assatte déclané s dattre systeme		
Octo do prise en charge de Petroritien por le inhombie principal	oats (formet Jinebrica)		
Identification du Identification principal d'analyse	code sukidires funtamenent principal		
Elona d'alexamphère	van i bac	:	· .
Sione do système de président	sui / non		•
Durée de prélèventent	dunio en monthre d'hourte	•	
Fériode de pretèvement date débal	deth formar traditions:	-	
combio Nantas do feliode de 6 cu préjèvement sois le cu léchandlon mayen débal	بتصليفه ومتيتهر		
dais denier comito mérologique au débenéra	ייניאני (בארבאל האולללינין		
Type de présèvement	Siche differulants (Assert) au district proportionnel au temps percetted)		
Rölerensel de pristosment	chemp tacks counts & managed to reference & to more de publishmens		
Identification Identification de Roleannel de Type de Important de Prédendent prédendent dépondre de despirés	coots sandts du pradatatra da prefilmement, code appleitzer		
Meditionion Rechandloo	zone übse do Ruit		

Résultats d'analyses

<u> </u>					_	<u> </u>	_	_	
Convertine Strates parachina catalonicates liber, test pattices pattices constitues catalonicates ca							 - !	ļ	
Section in the Control of the Contro									
Memorite Plades pages regions in case it cates rid, cont its		_							
Cabete, restriction because Congress cited]							L	
lisece qualitate ustë	·					· .	. 1		I
link to qualificated volest						· .			
service stansfer parest								_	I
Manga Carington					-		٠.		I
Kervolade Codequaco Depocionale aleximistro Observe Acharme									
Northeton Exter (Baylonet (Baylonet	· · · · · ·	1.	·				· .		
thice to he can be considered and the can be considered and can be				Z	7. T	141			
Namiteh Marange									
Personalabilities (Dobouscie): 3. Plano scansor 25. Environis 45. Maria Sarkes					l÷	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	. 12	· 17	
Doe to cital Christian in Houselving Parror Likelieki									
Name derive screense (mand vary a ma induse th ordinal populäre)									
Patternet endos realiste son encidade son felicies national realistics (projection frontencia) de apprenting frontencial apprenting front						à haselgrier mignement exte agns exterimente tetal			
					\$100 NO 48				
1/2					9 (S. 18)				
		1		10 m			Pales	亮	
Libert count du manurale, (on far describer coult section de promittee)	콩	2	1	Strater 1	- High	nd contract	entectation les; Palaban	(septore (et. BE)	
COS SABILIÉ (Se chasterie de cander abont	+-	т.	ı						۱

ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIÈCES À FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE À L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

- 1. <u>Justificatifs</u> d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - ✓ Numéro d'accréditation
 - Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées ;
- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITE A RENSEIGNER ET A RESTITUER A L'EXPLOITANT

	A RENDERONER MY	************		·
K(#400000 707(03)7			Substance	
445 5 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1			Accréditée	EQ en pg/
257	Substances	Code SANDRE	oul/:non'sur	(obtenue sur
Famille	hand some of the control of the cont		matrice eaux	une matrice eau
40.00 A 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1		The second secon	résiduaires	résiduaire)
Terrent to the second of the s	Togeton and the second		colorado como de la colorada de la c	
	internity der Paris			
	electors and the second	in property and a second		
	31 Van			
Alkylphénols			bet or management of the control of	entiausoonaanaanaanaan
7	Octylphenols	1920		
	OP/OF THE STATE OF THE STATE OF	es demonate appoints 19	医型跳 湖 鄉鎮	
	OPZOEGRADNÝ V A PRO	sidemariae en roues	S. Market B. H. S.	
		1 593	1 <u>1921/980/6/5/20</u> 20/84/46/00 <u>8/</u> 5	Sanstage all Actor commerci
	2 chloroaniline		<u> </u>	
'	3 chloroaniline	1592		·
Anilines	4 chloreaniline	1591		
[· ·	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
· ·				
· · ·	gent in Street Configurations.	1584	······································	
:	Biphényle	100	· · · · · · ·	
Autres	Epichlorhydrine	1494	<u> </u>	
	Tributylphosphate	1847		· .
ļ.	Acide chloroacétique	1465	٠.	
	Tetrabion comment with erest	2019 2019		
	BDEVEN			秦军的"新 克里"於
	the although the and the fi			
	3 (2) (40)			
	Marie and State Berry Marie Comme			
1				
BDE	Hexabiomodiphenyletheras			
			18. 社会表示	
	Hyzanom ophenyletieses			
,	BUELU SERVICE			
	Republication Commence of the	2210		
Ι΄ ,	BDB182 #458 25	加速式整整数	建设建筑	
	Decapionioniphenyletherse		THE RESERVE	
<u>. </u>			建	\$65 PR215 PR
	Benzele at the second second	欧洲	经产产的	
	Ethylbenzene	. 1497		
BTEX	Isopropylbenzène	1633		ſ-
	Toluène	1278	<u> </u>	··· · ·
	Xylènes (Somme a,m,p)	1780		
Chlorobenzen		. 1700		·
Enioropenzen es	the are some a			
·· • • · ·	the off halfs by a thing	BASEJORUM POOR PERFECTION CO.	Epide con bring by Colored Colored	
	incommentaries	第1630 美国	4988年的	美国的政策
·	192 de trichlorobenzone	200		
	183 5 (richlordbengene see	629	24 2 2 2 2 2	
· . ·	Chlorobenzène	1467	I	
•	1,2 dichlorobenzène	. 1165		!'' . '
l		1164	 · .	
	1,3 dichlorobenzène		 · ·	
· .	1,4 dichlorobenzène	1166	· .	
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		
	1-chloro-2-nitrobenzene	1469 r		
	1-chtoro-2-nitrobenzene 1-chtoro-3-nitrobenzene	1469 1468		

· .		· · ·	• .	·
10.10.10.10.10.10.10.10.10.10.10.10.10.1	#\$\$\$#\$\$\$#\$\$\$#\$#\$#\$####################		CONTRACTOR OF	
			Accréditée	LQ win (lg/l
Famille	. Zubstances	Code SANDRE	out / non sur	(obtanué sur
			matrice eaux	une matrice ea
arista no alaman			résiduaires	résiduaire)
	1-chloro-4-nitrobenzene.	1470		7
	Pentachtorophenous 4.44.	151 202 1285 1270 NE	STATE OF STREET	
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	everage of principality	Application of the Control of the Co
٠.			· · ·	- -
	2 chlorophénol	1471	·	
Chlorophénois	3 chlarophénol	1651		
Cilio, opiraliois	4 chlorophénol	1650	٠ .	
	2,4 dichlorophénol	1486		
1 N.	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	1 · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	·
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
rija in die	Hexachloropentadiène .	2612		
	12 tichloroethane			
	Chlorure de methylene	A) 750 20168 52-51-61		
	SAME DESCRIPTION OF THE PROPERTY OF THE PROPER	and undergoldering international horocontenues.)	(E) 20 201-11 (E) E420-20100-013	PAGE STORY OF THE PAGE
·	VANCOUS SERVICES CONTRACTOR OF THE SERVICES	правружения при на при		BOS CONTRACTOR CONTRACTOR
	Orlandome accessing out			
	Cascalonica everynes.	123 Sept 2246 (2007)		
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure	2065		
*	d'allyle)		٠.	
	1,1 dichloroéthane.	1160		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
COHV	1,1 dichloroéthylène	1162	·4 · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
				· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	1,2 dichloroéthylène	1163		
• : • •	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	વર્શનાતા ત્રીધ અહીં જોઈ છે.	8-6 3 300 1 1978		
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
; .		1285		
	1,1,2 trichloroéthane	.:		
	Sangikalonsi di j			
	Chlorure de vinyle	1753		
·. · · · · · · · · · · · · · · · · · ·				
		RESERVO DE REPORTE DE LA SECUCIÓN D		
			500 CO	
	COPPLIED AND ASSESSMENT OF THE PARTY OF THE			
	Acénaphtène	1453		. •
HAP	ı			
	ı			
	ı			
	ı			
	Pomport Company	Barana ang Kabalana	NATION AND ADDRESS.	
· .		Physical descriptions and appropriate (0.1971)	NATIONAL DESCRIPTION AND ADDRESS AND ADDRE	announcement was supplied by
	NISTOTISTA (INSTINUED DE LE LEGIS MAIN	EFERNYSCO GENEVANOS CONTROLINOS	ggggggggggggggggggggggg	gundanusianu daga gundan kampada Sepaku luka gundasan kampada
Métaux	Nickel et as composes and	## (186 #1)		
	Arsenic et ses composés	1369	· 1	
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	curome et ses composes	1307		· .
O	Dibutylétain cation	1771		<u> :</u>
Organoétains		1771 2542		<u>la de la composición dela composición de la composición de la composición dela composición dela composición dela composición de la composición dela composición de la composición dela c</u>
Organoétains	Dibutylétain cation Monobutylétain cation Triphénylétain cation			· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·

	. F			Transportation of the Conference of the Conferen
			::Substance	Comments of Plants in Syrams.
			Accréditée ¹	s z l O en μg/l
za Famille.	Substances	Code SANDRE	oui /mon sur	(abterije sur
			matriceleaux	une matrice eau
Adding Company (1975) No. 2011 Adding Company (1975) No. 2011			residuaires	r'és(duatre)
	PCB 28	1239		· · ·
	PC8 52	1241		
•	PCB 101	1242		
PCB	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244	·	· .
· · · ·	PCB 153	1245	1.00	
	PCB 180	1246	11.	
	Trifluratine in Language	2012897-2014		
	Alachiore 2020 4 4 4 4 5	NAMES OF TAXABLE	487	
	AUDZINE	2010/107		
· · · · ·	dhibrien vin phosphare		海水水水	
	Oblorpyrifot, size in a sign	#2082 #1082 ####################################		
	DUCO	177 market		
Pesticides :	sahit nyantana			
	STAN SANDAY.			
:	Market 1 17 Comments			
	The way the said of the	77 July 3 (1990) 1 1 1 1 1		
	(sopicition)	规定等的208地方 斯	A TABLE	
	Simather #255 Page 1878	763		
	Demande Chimique en	1314		
Parametres.	Oxygène ou Carbone	1841	, ,	
de suivi	Organique Total	1041	·	
	Matières en Suspension	1305		

^{1:} Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

(Nom, qual	lité)		***********	٠.	· · · · · ·	
oordonnées	de	l'entrepri	ise:		***************************************	.,
., ., .,						
	ne juridique, ca	pital social, RC	S, slège soc	ial et adres	se si différent	Le
ge)		•	••••	100		
*************					100	
				•		
					٠.	
auxquels	il fait référence	• .		· :		
♦ m'engage chaque n	e à restituer les rélèvement ^a	s résultats dans	un délai de	XXX mols a	près réalisatio	'n
Cliadae b	retevement				٠.	•
•	•	t les annitquer s	ans réserve			
•	•	t les appliquer s	sans réserve	•		
•	•	t les appliquer s	sans réserve			
•	•	t les appliquer s	sans réserve			
•	•	t les appliquer s	sans réserve			
•	•	t les appliquer s Le :	sans réserve			
❖ reconnais A :	s les accepter e	Le :				
❖ reconnais A :	s les accepter e				gner le march	ıé
❖ reconnais A :	s les accepter e	Le :			gner le march	ıé
❖ reconnais A :	s les accepter e	Le :			gner le march	ıé
❖ reconnaisA :Pour le soumis	s les accepter e	Le :			gner le march	ıé
❖ reconnaisA:Pour le soumisSignature :	s les accepter e sionnaire, nom	Le :			gner le march	ıé
❖ reconnaisA :Pour le soumis	s les accepter e sionnaire, nom	Le :			gner le march	ıé
❖ reconnaisA :Pour le soumisSignature :	s les accepter e sionnaire, nom	Le :			gner le march	ıé

⁸ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

